

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, RELATIVE
AU REMPLACEMENT DES LIAISONS HERTZIENNES ANALOGIQUES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004, p. 10](#);
 - (ii) Pièce [B-0004, p. 12](#);
 - (iii) Pièce [B-0004, p. 15](#).

Préambule :

- (i) « *L'infrastructure des sites de télécommunications doit être modifiée ou réaménagée lors du remplacement des bâtiments de télécommunications.* »
- (ii) « *Remplacement du bâtiment de télécommunications aux sites de télécommunications Choquette, Podeur, Villon, Cachisca, Boisvert et Belec.* »
- (iii) « *Remplacement du bâtiment de télécommunications au site de télécommunications Champion.* »

Demande :

- 1.1 Selon la référence (i), le remplacement de bâtiments de télécommunications nécessite la modification ou le réaménagement de l'infrastructure des sites de télécommunications. Veuillez préciser le type des travaux qui seront effectués aux sites de Champion, Choquette, Podeur, Villon, Cachisca, Boisvert et Belec, lors du remplacement du bâtiment de télécommunications.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0004, p. 17](#);
 - (ii) Pièce [B-0005, annexe 3, p. 3](#).

Préambule :

- (i) Le Transporteur indique dans sa preuve :

« *Les mises en service sont réalisées en plusieurs phases et s'échelonnent sur la période de 2017 à 2021 alors que les circuits sur les liaisons hertziennes analogiques seront transférés sur les liaisons hertziennes numériques ou les liaisons optiques à la suite de la mise en service finale de chaque projet.* »

- (ii) Le tableau 1, qui présente l'impact tarifaire du projet sur 15 ans, précise les montants des mises en service qui seront réalisées en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Demande :

2.1 Veuillez préciser à quelle phase du projet correspond chacune des mises en service identifiées à la référence (ii).

3. **Référence :** Pièce [B-0004, p. 17](#).

Préambule :

Dans la justification du projet en fonction des objectifs, le Transporteur précise que certaines des liaisons hertziennes analogiques compromettent l'intégrité d'exploitation du réseau de transport d'électricité.

Demandes :

3.1 Veuillez identifier les liaisons hertziennes analogiques en cause.

3.2 Veuillez expliquer comment et dans quelle mesure ces liaisons compromettent l'intégrité d'exploitation du réseau de transport.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0004, p. 17](#);
(ii) Pièce [B-0004, p. 23](#).

Préambule :

(i) Le Transporteur indique dans sa preuve :

« Les liaisons hertziennes analogiques ont dépassé leur durée d'utilité, certaines d'entre elles datant de la fin des années 1970 et ayant atteint des niveaux de désuétude préoccupants. Les pièces de rechange ne sont souvent plus fabriquées par les manufacturiers et les instruments de mesure nécessaires à leur entretien sont difficiles à trouver. De plus, les compétences requises pour maintenir cette technologie se raréfient. Certaines des liaisons hertziennes analogiques compromettent l'intégrité d'exploitation du réseau de transport d'électricité. Tous ces éléments expliquent et justifient la nécessité de remplacer les liaisons hertziennes analogiques par des liaisons numériques. »

(ii) Le Transporteur indique qu'à la suite du projet, 99 % des liaisons hertziennes analogiques auront été numérisées d'ici la fin de 2021.

Demandes :

4.1 Compte tenu de la problématique liée à la vétusté des liaisons hertziennes analogiques décrite à la référence (i) :

4.1.1. Veuillez préciser les travaux qui demeurent à être effectués afin de compléter la numérisation des liaisons hertziennes analogiques à 100 %.

4.1.2. Veuillez indiquer le moment où la numérisation des dernières liaisons hertziennes analogiques est prévue.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0004, p. 10](#);
 - (ii) Pièce [B-0004, p. 19](#);
 - (iii) Pièce [B-0005, annexe 3, p. 3](#);
 - (iv) Dossier R-3883-2014 phase 2, [décision D-2014-191, p. 19](#).

Préambule :

(i) « *Le Projet regroupe les cinq projets pour lesquels les activités d'avant-projet ont été complétées [...]* ».

(ii) « *Le Transporteur rappelle que le coût total des divers travaux liés au Projet s'élève à 48,8 M\$ et est relié à la catégorie d'investissement « maintien des actifs ». Compte tenu que les coûts d'avant-projet de 6,6 M\$ ont été autorisés par la Régie [note de bas de page omise], le tableau 3 présente donc la ventilation des coûts pour la phase projet des travaux associés au Projet.* »

(iii) L'impact tarifaire du Projet est calculé sur un montant total de 48,8 M\$.

(iv) « *La Régie prend acte du fait que le Projet 1 consiste aussi à réaliser les activités d'avant-projet sur les cinq autres portions suivantes du réseau de télécommunications : la portion sud du territoire de la Baie-James, St-Narcisse et Mont-Carmel, Desaulniers et Radisson, la portion nord du territoire de la Baie-James, de même que Côte-Nord et Micoua. Les investissements requis sur ces portions feront l'objet d'une demande distincte à la Régie. Elle rappelle que les montants associés à ces activités d'avant-projet ne doivent pas faire partie des sommes associées aux mises en service des portions autorisées par la présente décision.* » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Le Transporteur indique en référence (i) que les activités d'avant-projet ont été complétées. Veuillez préciser si les coûts d'avant-projet de 6,6 M\$ mentionnés à la référence (ii) sont des coûts estimés ou réels.

- 5.2 Les coûts associés aux activités d'avant-projet liées aux divers travaux du projet ont été autorisés par la décision D-2014-191, dans le cadre du dossier R-3883-2014 phase 2 (référence (ii)). Veuillez confirmer que ces montants ne font pas partie des sommes associées aux mises en service des tronçons autorisés par la décision D-2014-191 (référence (iv)).
- 5.3 Veuillez fournir l'impact tarifaire total du projet, en incluant les coûts des travaux d'avant-projet et de projet (référence (iii)), en précisant les dates de mises en service pour chacun des cinq projets.

6. **Référence :** Pièce [B-0004, p. 22](#).

Préambule :

« Les résultats sont présentés sur une période de 15 ans reflétant la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet, conformément à la décision D-2003-68 de la Régie. »

Demande :

- 6.1 Veuillez indiquer la manière dont a été calculée la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le projet, établie à 15 ans.